Publié le 19/10/2026

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

N° 2026-07-108

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE DE LA MARTINIQUE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SCHOELCHER

Séance du mardi 29 septembre 2026

NOMBRES DE MEMBRES			
En exercice	Présents	Votants	
33	30	33	
		Dont procurations	
		03	

VOTES				
Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstentions	N'ayant pas pris part au vote
33	33	00	00	00

Date de la convocation
23/09/2026
Date d'affichage
23/09/2026

Objet de la Délibération

****

URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

****

Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition par la collectivité territoriale de Martinique (CTM) à la ville de Schœlcher de l'appontement situé au bourg

Président de Séance :
Daniel CHOMET

Secrétaire de Séance :
Jill OCTAVIA

L'an deux mille vingt-six et le 29 septembre, à 17h35, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Daniel CHOMET, le Maire.**

Etaient présents : MM./Mmes Daniel CHOMET, Franck SAINTE-ROSE-ROSEMOND (à partir de 18h10), Georges HARPON, Laura BEDOUIN, Stanley SYMPHOR, Jill OCTAVIA, Manuel Maxime GHUNAIM, Sandra PALIX, Jean-Yves CHALBOT, Patrick ULTET, Jocelyn CACHACOU, Guylène JUNKERE, Dominique JOSEPH-MONROSE, Karine BAUDIN, Nathalie CHAUVET, Odile Valérie SAINT-LOUIS-AUGUSTIN, Eddy ARNOLIN, Claudia NELLER Sandrine DESIRE, Olivier PIERRE-FRANCOIS, Youly AGASTA, Doris MAJESTE, Alec BEROARD, Rodrigue Mickaël GRELET, Pierre MIDELTON, Marie GARON NEE GIRAUD, Yolène LARGEN-MARINE, Flore Eva FRANCILLETTE EPSE FLERIAG (à partir de 17h49), Didier MARMOT, Emmanuelle TIBURCE EPSE RUBIN.

Absents excusés : Mme/MM. Joëlle TAILAME, Maurice JOSEPH-MONROSE, Noham BODARD.

Procurations : Mme/MM Joëlle TAILAME, Maurice JOSEPH-MONROSE, Noham BODARD ont respectivement donné procuration à Odile Valérie SAINT-LOUIS-AUGUSTIN, Marie GARON NEE GIRAUD, Yolène LARGEN-MARINE.

APPROBATION DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE (CTM) A LA VILLE DE SCHOELCHER DE L'APPONTEMENT SITUE AU BOURG

Le Conseil municipal,

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publique ;
- **Vu** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;
- **Vu** la délibération n° 22-436-1 du 29 novembre 2022 de l'Assemblée de Martinique autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention ;

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

- **Vu** l'avis favorable de la Commission « Développement et innovation économique, agriculture, pêche, tourisme, grands projets », en date du 10 septembre 2026 ;

- **Vu** le rapport de présentation transmis aux Conseillers municipaux ;

- **Considérant** que la ville de Schœlcher disposait d'une convention antérieure de mise à disposition de l'appontement du Bourg, par l'ancien Conseil général de Martinique ;

- **Considérant** que cette convention est devenue caduque à la suite de la création de la collectivité territoriale de la Martinique (CTM) ;

- **Considérant** la délibération de l'Assemblée de Martinique en date du 29 novembre 2022 autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer ladite convention portant renouvellement de la mise à disposition ;

- **Considérant** la demande de renouvellement formulée par l'exécutif de la CTM auprès de l'autorité municipale afin d'actualiser les signataires de cette convention, suite au dernier renouvellement des Conseils municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

- **D'approuver la convention actualisée de mise à disposition de l'appontement situé au Bourg, conclue entre la collectivité territoriale de Martinique et la commune de Schœlcher ;**

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser le Maire à signer ladite convention ;**

ARTICLE 3 :

- **De donner mandat au Maire, pour accomplir tous les actes de gestion et les formalités afférentes, relevant de l'exécution de la présente convention.**

Annexe : Convention de mise à disposition de l'appontement du Bourg

Pour extrait certifié conforme,
Schœlcher, le 19 OCT. 2026

Le Secrétaire de séance

Jill OCTAVIA

VILLE DE SCHŒLCHER
Direction des Affaires Générales

Le Maire,

Daniel CHOMET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès de la commune de Schœlcher, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Schœlcher, Mairie de Schœlcher, 3 rue Fessenheim, 97233 Schœlcher – Martinique ; ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de la Martinique, par courrier postal au 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17103 - 97271 Schœlcher Cedex ou par voie électronique via le site internet sécurisé : https://citoyens.telerecours.fr.

Publié le 19/10/2026

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

Collectivité Territoriale de Martinique

15 JUIN 2026
VILLE DE SCHOELCHER
SERVICE COURRIER CENTRAL
Arrivée le N° Enregistrement 5943
Destinataire(s) Traitement
Instruction PEPS
Suite à donner PAF - DAJ
Interception Cabinet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

SERVICE INFRASTRUCTURES
PORTUAIRES ET MARITIMES

Affaire suivie par :
FRANCILLETTE Willy
Tél. : 0596 38 80 75
willy.francillette@collectivitedemartinique.mq
Sous la référence :
DGAST/DI/SIPM/WF/
N°2026/
AR-2C 132 338 122 10

Fort-de-France, le 27 MAI 2026

Monsieur Daniel CHOMET
Maire de la Commune de Schoelcher
Hôtel de Ville
3, rue Fessenheim
97233 - SCHOELCHER

Objet : Appontement Schoelcher – Convention de mise à disposition

Monsieur le Maire,

Suite aux élections municipales de mars 2026, au cours desquelles vous avez été élu, je me permets de vous adresser le projet de convention concernant la mise à disposition de l'appontement du bourg de Schoelcher.

Dans le cadre de l'organisation intercommunale et parallèlement au transport terrestre, l'ex Conseil Général a décidé de procéder à la réalisation d'appontements sur le littoral, permettant ainsi d'assurer un transport par voie maritime.

C'est ainsi, que la reconstruction de l'appontement du Bourg de Schoelcher a été réalisée au cours du 2ème semestre 1995 et qu'une convention de mise à disposition de cet équipement a été passée en l'ex Conseil Général et la Commune de Schoelcher, le 28 mai 1996.

Cette convention, devenue obsolète, a été revue et corrigée et donnée lieu à une nouvelle convention signée le 14 novembre 2008, pour une durée de neuf (09) ans renouvelables par tacite reconduction, entre les deux parties précitées.

Cependant, depuis le 1er janvier 2016, la Collectivité Territoriale de Martinique s'étant subrogée aux droits et obligations de l'ex Département, il convient aujourd'hui d'actualiser cette convention et en y apposant notamment le logo de la Collectivité Territoriale de Martinique.

.../...

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

A cet effet, vous trouverez ci-joint un projet de convention, en deux exemplaires originaux, de mise à disposition des équipements de l'appontement précité. Je vous invite à le soumettre au Conseil Municipal pour délibération afin d'approuver et d'autoriser la signature dudit projet.

Je souhaite également rappeler que ces deux (2) exemplaires originaux, avaient déjà été transmis au nom de l'ancien maire de votre municipalité au mois de décembre 2023 et qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'un retour à notre collectivité.

Je vous saurais gré de bien vouloir me retourner les deux (02) exemplaires paraphés et signés accompagnés de la délibération à l'attention de M. le Président du Conseil Exécutif – Hôtel de la CTM – Rue Gaston Deferre – 97202 Fort de France, à l'attention de la DGAST-SIPM.

Je vous remercie par avance de votre attention à cette demande et vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes salutations distinguées.

Lonnè épi respè anlè'w

Le Président du Conseil Exécutif de Martinique

Serge LETCHIMY

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE | Rue Gaston DEFFERRE CS 30137 | 97201 Fort-de-France, Martinique
Téléphone : 0596 59 63 00 | Fax : 0596 72 68 10 | Courriel :courrier@collectivitedemartinique.mq

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Collectivité Territoriale de Martinique

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'APPONTEMENT TERRITORIAL DU BOURG DE SCHOELCHER

****

Entre

La Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) dont le siège est à rue Gaston Deferre CS 30137 – 97201 Fort de France Cedex, représentée par le Président du Conseil Exécutif, Serge LETCHIMY

d'une part,

Et

La Commune de Schœlcher dont le siège est au 3, rue Fessenheim - 97233 Schœlcher, représentée par le Maire Daniel CHOMET

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la loi n2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique,

Vu la délibération n° 22-436-1 du 29 novembre 2022 de l'Assemblée de Martinique autorisant le Président du Conseil Exécutif à signer la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Schoelcher autorisant le Maire à signer la présente convention

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

APRES AVOIR EXPOSE :

Dans le cadre de l'organisation intercommunale et parallèlement au transport terrestre, l'ex Conseil Général a décidé de procéder à la réalisation d'appontements sur le littoral, permettant ainsi d'assurer un transport par voie maritime.

C'est ainsi, que la reconstruction de l'appontement du Bourg de Schœlcher a été réalisée au cours du 2ème semestre 1995.

A l'issue de ces travaux, une convention de gestion et d'entretien a été passée entre l'ex Conseil Général et la Commune de Schœlcher, le 28 mai 1996.

Cette convention, devenue obsolète, a été revue et corrigée et donné lieu à une nouvelle convention signée le 14 novembre 2008, pour une durée de neuf (09) ans renouvelable par tacite reconduction, entre les deux parties précitées.

Cependant, depuis le 1er janvier 2016, la Collectivité Territoriale de Martinique s'étant subrogée aux droits et obligations de l'ex Département, il convient aujourd'hui d'actualiser cette convention en y apposant notamment le logo la Collectivité Territoriale de Martinique.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de la Commune de Schœlcher, **aux fins de gestion et d'entretien**, l'appontement territorial du bourg. Par ailleurs, elle annule et remplace la précédente convention signée entre les parties citées en préambule, le 14 novembre 2008.

Article 2 : Description de l'équipement mis à disposition

Des travaux de reconstruction et d'équipements de l'appontement du Bourg de Schœlcher, ont été réalisés pour un montant de 762 245,08 €.

Cet appontement à structure porteuse en béton, repose sur 2 files de pieux métalliques de 406 mm de diamètre et mesure 78 m de long sur 3,70 m de large.

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

Il dispose d'équipements répondant aux normes de sécurité tels des défenses d'accostage en bois, des bollards, des échelles en inox, des organeaux pour embarcations légères, des réservations pour l'éclairage et l'eau.

Il a un tirant d'eau disponible de 2 à 4,5 m dans des conditions de mer normale, d'une charge roulante maximale de 3,5 tonnes réservée aux véhicules de secours ou de police et une charge maximale d'accostage de 150 tonnes à une vitesse maximale de 0,3 m par seconde ou 0,58 nœuds.

Article 3 : Les obligations de la CTM

1) La CTM est propriétaire et maître d'ouvrage des équipements désignés à l'article 2 de la présente convention.

A ce titre, elle est responsable des travaux de grosses réparations. Elle effectuera le remplacement des installations hors usage de leur vétusté ou de leur usure normale. Elle fera procéder aux contrôles techniques réguliers.

2) Par ailleurs, la CTM s'engage à souscrire une assurance « maître d'ouvrage » couvrant les sinistres pouvant affecter ses équipements.

Article 4 : Les obligations de la Commune

Dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière d'hygiène, de sécurité et police, la Commune :

- procèdera ou fera procéder à ses frais et sous sa responsabilité au nettoyage courant de l'appontement ;

- prendra les arrêtés de police nécessaires pour garantir l'accessibilité de l'appontement aux services de transports et s'opposer à tout désordre susceptible de porter atteinte à la sécurité et au bon usage de l'appontement ; arrêtés qu'elle affichera à l'enracinement de l'appontement ;

- prendra les mesures nécessaires pour interdire l'accès de l'appontement au cas où celui-ci aurait été fortement endommagé avant l'intervention de la CTM et en avertira les utilisateurs et administrations concernés ;

- se chargera du branchement d'électricité et des frais de consommation de l'éclairage public, dans le cas où des réverbères ou autres luminaires auraient été ou seraient posés ;

- contractera une assurance responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels occasionnés aux usagers et aux tiers lors de manifestations ou utilisation

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

particulière de l'appontement par elle et devra être produite à tout moment à la CTM à sa demande ;

- procédera aux petites réparations de dégâts, mettant en péril la sécurité des usagers (revissage ou changement d'écrous, revissage des bittes d'amarrage etc…) ;

- préviendra la CTM des interventions qui relèvent d'elle en tant que maître d'ouvrage de l'équipement ;

- procédera au balisage règlementaire à ses frais dans la zone maritime des 300 m ;

- s'engage à signaler à la CTM les dégradations et atteintes portées au patrimoine de la collectivité dans les meilleurs délais et d'une façon générale, tout incident qui pourrait survenir de façon à ce qu'il y soit remédié au plus vite.

Article 5 : Autorisations particulières de la Commune

La Commune pourra convenir de modalités d'exploitation de l'appontement avec les transporteurs de passagers qui le souhaitent et est autorisée à percevoir un droit d'usage pour toute occupation précaire et révocable. Elle devra en informer au préalable de la CTM.

Elle pourra par ailleurs autoriser de manière ponctuelle (durée maximale de 72 h), l'accostage de bateaux de pêche hauturière qui en font la demande ou, de manière exceptionnelle, les bateaux de plaisance (durée maximale de 24 h).

Dans les deux (02) cas, la Commune prendra toutes les mesures sécuritaires afin que la responsabilité de la CTM ne soit mise en cause pour quelque motif que ce soit et veillera à ce que les propriétaires des bateaux respectent les délais d'accostage précités.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (09) ans, à compter de sa notification par la CTM à la Commune.
Elle est renouvelable par tacite reconduction une fois ; sous réserve que la gestion soit assurée conformément aux clauses précitées.

Article 7 : Résiliation

1) La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties suivant un préavis de trois (03) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Transmis par MAGITEL-CL ACTE (Groupe STUDIA).
Acte: 972-219722295-20260929-260929DM07108-DE
décidé le 29/09/2026,
accusé le 19/10/2026
via TELIOS

2) D'autre part, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect de ses dispositions par l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure restée sans effet plus d'un mois à compter de la notification.

Article 8 : **Résolutions litiges**

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'ont pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront portées devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

Fait en deux (02) exemplaires

Fort-de-France le :

Pour la Commune de Schœlcher
Le Maire

Pour la CTM
Le Président du Conseil Exécutif

Reçu notification, le